



CONVENTION DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT

ENTRE : L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa, représentée par Monsieur **Anas BOUGUECHA**, Directeur de l'ENIGA, dont le siège est établi à Sidi Ahmed Zarroug 2112 Gafsa - TUNISIE,

D'une part,

ET

La Société **GAMMA TUNISIE CONTACT – GTC** représentée par **M. Sami BENNOUR**, Gérant, dont le siège est établi 17, Rue Félicien CHALLAYE 1082 Tunis – Tunisie.

D'autre part,

Il est exposé :

- Que les deux établissements travaillent dans les domaines de leurs compétences respectives.
- Que les besoins d'études, en expertise, en recherche-développement et en formation dans les domaines des compétences respectives sont des axes prioritaires pour les deux prochaines décennies dans le nouveau contexte de la conjoncture internationale due à la mondialisation de l'Economie.
- Que pour répondre aux préoccupations nouvellement créées dans le cadre de la rénovation technologique, les deux établissements conviennent de s'associer dans le but :
 - D'étudier, de développer et de réaliser des projets d'entreprise
 - De mener les expertises
 - De mettre au point de nouveaux outils de formation aussi bien pour les employés de l'entreprise que pour les étudiants de l'ENIGA
 - De créer des synergies étroites qui doivent contribuer à accroître le transfert des technologies, par la mise en place de formations, d'assistance technique et de la sous-traitance.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- objet:

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'ENIGA et la société GTC **et ses partenaires étrangers dans leurs domaines respectifs** entendent coopérer pour atteindre les objectifs définis à l'exposé ci-dessus et notamment les domaines **didactiques et pédagogiques**.



Article 2- Types d'actions:

2-1. Principalement, les parties contractantes entendent coopérer dans le cadre d'actions spécifiques telles que:

- Etude, développement et de réalisation des projets d'entreprise,
- Développement d'outils de production,
- Audit et expertise,
- Assistance et conseil,
- Actions de formations conjointes,
- Accueil de stagiaires et d'étudiants pour travailler sur des thèmes préalablement définis,
- Echange d'expériences et de compétences.

2-2. D'un commun accord, la coopération pourra s'étendre ultérieurement à d'autres types d'actions dans les conditions stipulées dans cette même convention. Ces actions feront l'objet d'avenants ponctuels et spécifiques.

Article3- Modalités générales:

3-1. Un contact permanent sera établi entre **M. Noureddine BENNOUR Responsable Technico-Commercial** et **Mme Rim LAHDHIRI Responsable Administrative et Financière**, les parties contractantes désignent comme représentant chargé de suivre l'exécution de la présente convention .

3-2. La partie désirant procéder au remplacement de son représentant désigné ci-dessus devra en informer l'autre partie par écrit et lui communiquer son nouveau représentant.

3-3. Les représentants des deux parties se réunissent à la demande de l'une des deux parties et au moins une fois tous les six mois.

Ils pourront être remplacés ou accompagnés de toutes personnes de leurs organismes possédant les compétences requises.

3-4. Ces réunions permettront aux deux parties de faire le point sur le déroulement de la coopération, objet de la présente convention et d'examiner toute modification qui leur apparaîtra nécessaire pour améliorer son exécution.

Article 4 – Contrats d'études, d'assistance, de conseil ou de formation:

4-1. Dans la limite de leurs objectifs et dans le domaine tel que défini à l'article 1 ci-dessus et en respect de la législation en vigueur, les parties contractantes envisagent la possibilité de conclure entre elles des contrats d'études, d'assistance, de conseil ou de formation.

4-2. Chaque opération pour laquelle les deux parties envisagent de conclure un contrat d'étude, d'assistance, de conseil ou de formation fera l'objet d'un avenant à la présente convention, qui le définira et en règlera les conditions particulières.

4-3. Un plan d'action annuel sera arrêté par les deux parties. Un groupe de travail de deux personnes de chaque partie sera désigné pour l'élaboration et le suivi des travaux réalisés.



Article 5 - Secret - publications :

5-1. Chaque partie s'engage à ne pas publier ou ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques ou autres appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la présente convention, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

5-2. Toute publication ou communication d'informations relative aux études, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée de la convention et les six mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois ; passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.

5-3. En conséquence, tout projet de publication ou communication sera notifié à l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

5-4. En outre, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation des études.

Article 6- Durée de la convention :

6-1. La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de sa date de signature. Elle se poursuivra ensuite d'année en année par tacite prorogation sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, tout en garantissant l'achèvement des actions engagées .

6-2. La présente convention pourra prendre fin plus tôt par une lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date proposée pour la résiliation tout en garantissant l'achèvement des actions engagées.

Article 7 Responsables :

Pour la société GTC : Monsieur Sami BENNOUR

Pour le L'ENI.Gafsa : Maitre-assistant Lazhar AYED

la société GTC
Gérant : Sami BENNOUR.

l'ENIGA
Le Directeur : Anas BOUGUECHA